# Art.29 Servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa ci-dessus.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution ou plan d’exécution des projets d’infrastructures.

On distingue :

* le couloir pour projets routiers,
* le couloir pour la mobilité douce,
* le couloir pour projets de canalisation pour eaux usées,
* le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales,
* le couloir pour projets de conduites SES

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier sont entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.